

PERS. 255	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 114-182 Modifiée par Pers. 608	
17 novembre 1954	

Objet : Classification des Chefs de Garage - classification des Démarcheurs et Agents Commerciaux

Nous vous communiquons ci-dessous, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les compléments et modifications qu'il y a lieu d'apporter aux définitions détaillées des fonctions des échelles 1 à 14 (circulaire Pers. 87 et suivantes) pour ce qui concerne les Chefs de garage d'une part et les Démarcheurs et Agents Commerciaux d'autre part.

I. - CLASSIFICATION DES CHEFS DE GARAGE

Les définitions : 58-Chef de garage mécanicien 1er degré (échelles 11/12) et 59-Chef de garage mécanicien 2e degré (échelles 13/14) de la circulaire Pers.87 sont remplacées par les suivantes :

58 - Chef de garage mécanicien 1er degré (échelles 11/12)

Agent responsable du contrôle technique (1), de l'entretien et des réparations d'un garage comprenant au moins cinq voitures (2). Doit avoir au moins les connaissances exigées d'un maître-mécanicien.

58 bis. - Chef de garage mécanicien 2e degré (échelles 12/13)

Même définition pour un garage d'au moins 15 voitures.

59 - Chef de garage mécanicien 3e degré (échelles 13/14)

Même définition pour un garage de 20 à 80 voitures.

59 bis - Chef de garage mécanicien 4e degré (échelles 14/15)

Même définition pour un garage de plus de 80 voitures.

Il est précisé en outre que le classement des Chefs de Service « Auto » qui ojournt des activités plus importantes que celles visées ci-dessus doit être examiné dans le cadre de l'organigramme par comparaison avec d'autres Chefs de service de l'Exploitation considérée.

II. - CLASSIFICATION DES DÉMARCHEURS ET AGENTS COMMERCIAUX

Les définitions détaillées se rapportant à la classification des Démarcheurs et Agents Commerciaux sont les suivantes :

Démarcheur (échelles 7/8)

Agent chargé d'assurer la prospection de la clientèle domestique (placements d'appareils, sondages...) possédant des connaissances élémentaires sur les appareils, leurs possibilités d'utilisation, leurs prix, les moyens de raccordement, les tarifs d'énergie qui leur sont applicables, susceptible de faire un bref compte-rendu sur les tournées effectuées.

Démarcheur principal (échelles 9/10)

Démarcheur répondant aux mêmes définitions que ci-dessus, mais auquel peuvent être confiées des tâches commerciales plus délicates, possédant toutes les connaissances voulues

1 Le remplacement par « Contrôle technique » du mot « Mouvement » qui figurait dans la définition 58 de la circulaire Pers. 87 est motivé par l'explication suivante : ce qui est important n'est pas tellement que le Chef de garage décide lui-même de l'affectation et de l'itinéraire journalier de chaque véhicule, mais qu'il en contrôle l'utilisation de manière à connaître son état mécanique et le nombre de kilomètres parcourus, qu'il prenne, en conséquence, l'initiative d'effectuer les travaux d'entretien (graissage, vidange...) les réparations nécessaires et qu'il ait, enfin, la compétence voulue pour prendre la responsabilité de ces opérations, lesdites réparations ou opérations devant être effectuées au garage même et non dans un établissement extérieur à Electricité de France ou Gaz de France.

2 A cet effet, cinq motocyclettes sont considérées comme équivalant une voiture.

pour régler les appareils, susceptible de surveiller le travail de 2 ou 3 démarcheurs d'échelles inférieures.

Agent Commercial (échelles 11/12)

Agent particulièrement qualifié, chargé plus spécialement de prospector la clientèle artisanale et commerciale, pouvant s'il y a lieu, coordonner le travail des démarcheurs, ayant les connaissances correspondantes (tarifs - clauses du cahier des charges et règles commerciales concernant la clientèle).

Agent Commercial (échelles 12/13)

Agent confirmé, possédant un sens commercial développé, ayant des connaissances suffisantes pour traiter les cas difficiles dans les domaines artisanal et commercial, susceptible de participer à la prospection de la clientèle industrielle et à la préparation des contrats correspondants, organisant le travail des agents éventuellement placés sous ses ordres, capable d'assumer l'organisation locale d'une campagne.

En outre, les précisions suivantes sont apportées :

1) Les classements ci-dessus valent pendant le temps durant lequel les intéressés exercent lesdites fonctions, étant entendu que leur classement sera examiné en cas de cessation de leur activité commerciale quel qu'en soit le motif, pour tenir compte du montant des primes reçues au cours de cette activité, de la durée de celle-ci, de leur qualification professionnelle et des services rendus.

2) Pour les agents commerciaux ayant des activités plus importantes que celles visées ci-dessus, des classements supérieurs (13/14 ou 14/15) pourront être éventuellement attribués, et ils seront alors déterminés par comparaison avec ceux des autres agents de maîtrise de l'exploitation considérée.